

# Statuts de l'association « UNIPOLY » pour le développement durable

## DÉNOMINATION, SIÈGE ET BUT

### Article 1

L'association « UNIPOLY » pour le développement durable (ci-après « l'association ») est une association constituée conformément aux dispositions des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

### Article 2

Le siège de l'Association se situe au 1015 Lausanne.

### Article 3

L'association est, au sein du milieu universitaire lausannois, une plate-forme de promotion, d'échange, de coopération et d'action en faveur du développement durable.

## MEMBRES

### Article 4

Peuvent être admis-e-s comme membres de l'association, les étudiant-e-s de l'EPFL et de l'UNIL. Sous réserve d'atteinte du maximum d'un tiers du total des membres de l'association, peuvent également être admis-e-s comme membres, les ancien-ne-s étudiant-e-s de l'EPFL et de l'UNIL, les doctorant-e-s et les collaborateur-trice-s de ces écoles ainsi que les étudiant-e-s d'autres universités ou hautes écoles suisses.

### Article 5

L'admission d'un-e nouveau-ll-e membré est de la compétence du comité de direction, avec possibilité de recours à l'assemblée générale en cas de refus. La demande d'admission est présentée par écrit, au comité de direction, au

travers du formulaire dédié. Par sa demande d'admission, le-la candidat-e adhère sans réserve aux statuts de l'association et s'engage à respecter les décisions de l'assemblée générale et du comité.

Tout membre s'engage à payer une cotisation, renouvelée en début d'année académique.

#### **Article 6**

La qualité de membre se perd :

1. par la démission par écrit donnée un mois à l'avance pour la fin d'un mois;
2. si les conditions d'admission ne sont plus réunies;
3. par une absence de participation aux activités de l'association depuis plus de 1 an;
4. par l'exclusion prononcée par l'assemblée générale.

### **RESSOURCES**

#### **Article 7**

Les ressources de l'association sont constituées des cotisations annuelles des membres, des recettes générées lors des manifestations organisées par l'association, de subventions, des parrainages, de dons ou de legs, ainsi que de toute autre recette.

### **COMPTABILITÉ ET BILAN**

#### **Article 8**

L'association tient une comptabilité et un bilan.  
Le-La trésorier-ère présente à l'assemblée générale la comptabilité et le bilan annuel de l'association avec le rapport des vérificatrice-teur-s des comptes. L'année comptable correspond à l'année académique, soit du 1er septembre au 31 août de l'année suivante.

## ORGANISATION

### Article 9

Les organes de l'association sont :

1. l'assemblée générale ;
2. le comité de direction ;
3. les vérificatrices-teur-s des comptes.

## L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

### Article 10

L'assemblée générale réunit les membres de l'association. L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle dispose de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à un autre organe. En particulier, l'assemblée générale:

1. élit les membres du comité de direction et les vérificatrices-teur-s des comptes ;
2. se prononce sur l'admission des nouvelles-eaux membres sur recours et sur l'exclusion des membres ;
3. fixe le montant des cotisations ;
4. décide des activités de l'association en rapport avec ses but ;
5. institue des groupes d'activité placés sous la responsabilité du comité de direction ;
6. approuve le budget, la comptabilité et le bilan annuel, ainsi que le rapport du comité de direction ;
7. détermine le montant maximum pour lequel le comité de direction peut engager l'association ;
8. dispose des actifs sociaux ;
9. modifie les statuts ;
10. décide de la dissolution de l'association.

### Article 11

L'assemblée générale se réunit en séance ordinaire au moins une fois par année, ce impérativement dans les trois mois qui suivent la clôture du dernier exercice comptable, sur convocation du-de la président-e ou du-de la vice-président-e de l'association par avis donné un mois à l'avance au moins.

Le-La président-e de l'association convoque des assemblées générales extraordinaires chaque fois que cela est opportun ou à la demande d'un cinquième des membres.

La convocation à l'assemblée générale mentionne la date, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée.

L'assemblée générale peut prendre des décisions par voie de circulation, notamment par courrier électronique ou via une plate-forme informatique de vote en ligne sécurisée.

## **Article 12**

1. Chaque membre dispose d'une voix à l'assemblée générale.
2. L'assemblée générale décide à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, celle de la du président-e est prépondérante.
3. L'assemblée générale élit les membres du comité de direction à la majorité absolue des voix exprimées au premier tour et à la majorité simple au second tour.
4. L'assemblée générale décide de l'admission sur recours et de l'exclusion de membres à la majorité absolue des voix exprimées.
5. L'assemblée générale modifie les statuts à la majorité des deux tiers des voix exprimées.
6. L'assemblée générale prononce la dissolution de l'association à la majorité des deux tiers des voix exprimées lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.
7. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées par procès-verbal publié sur le site internet de l'association.

## **LE COMITE DE DIRECTION**

### **Article 13**

1. Le comité de direction est l'organe exécutif de l'association. Il se compose d'au moins trois membres, dont un-e président-e, un-e vice-président-e et un-e trésorier-ère.
2. Le comité est constitué, par moitié au moins d'étudiant-e-s de l'EPFL ou de l'UNIL, avec un-e président-e lui-elle-même étudiant-e de l'une de ces écoles.
3. Le-La président-e ou le-la vice-président-e doit, pour autant que possible, avoir été membre du comité lors d'un précédent mandat.

4. Il est veillé à ce que les membres de l'EPFL et de l'UNIL, ainsi que les différents genres, soient, pour autant que possible, équitablement représentés au sein du comité.
5. Les membres du comité de direction sont élu-e-s pour une année parmi les membres de l'association.

#### **Article 14**

Le comité de direction :

1. administre l'association ;
2. exécute les décisions de l'assemblée générale ;
3. dirige, coordonne et représente l'association ;
4. sauvegarde les intérêts de l'association ;
5. gère les ressources et le budget, tient la caisse et établit la comptabilité et le bilan annuel de l'association ;
6. supervise ou gère les groupes d'activité ;
7. engage l'association ;
8. rapporte son activité à l'assemblée générale.

#### **Article 15**

Le comité de direction engage l'association par la signature collective à deux du-de la président-e ou du-de la vice-président-e et d'un-e second membre du comité de direction.

#### **Article 16**

Le comité de direction se réunit sur convocation du-de la président-e aussi souvent que la conduite des affaires l'exige. Il est convoqué si un tiers des membres du comité de direction au moins le demandent.

Le comité de direction ne peut valablement délibérer qu'en présence de la majorité de ses membres, dont le-la président-e ou le-la vice-président-e.

Le comité de direction prend ses décisions à la majorité absolue des membres présent-e-s. En cas d'égalité des voix, celle du-de la président-e est prépondérante.

En cas d'urgence, le comité de direction peut également prendre des décisions par voie de circulation, pour autant qu'aucun-e de ses membres ne s'y oppose.

Les décisions du comité de direction sont consignées dans son procès-verbal.

#### **Article 17**

L'association comprend des groupes d'activité, destinés à des tâches ou des projets spécifiques. Ces groupes d'activité sont placés sous la responsabilité du comité de direction. Chaque groupe d'activité a un-e responsable, désigné.e par le comité de direction, qui s'occupe de coordonner le groupe et sert de personne de contact. Les groupes d'activité ne peuvent pas engager l'association. Tous les membres des groupes d'activité sont impérativement membre de l'association.

## LES VÉRIFICATEUR·TRICE·S DES COMPTES

### Article 18

L'assemblée générale élit chaque année deux vérificatrice-teur-s des comptes et un-e suppléant-e chargé-e-s de lui soumettre un rapport sur les comptes qui leur sont présentés.

Les vérificatrice-teur-s peuvent en tout temps obtenir la production des livres et pièces comptables et vérifier l'état de la caisse. Elles-Ils peuvent convoquer des assemblées générales extraordinaires.

## DISSOLUTION

### Article 19

En cas de dissolution de l'association, le mandat de liquidation revient au comité de direction en fonction. L'actif net disponible est entièrement attribué à une association d'étudiant-e-s reconnue par l'EPFL ou à une institution d'utilité publique validée par l'EPFL.

## DISPOSITIONS FINALES

### Article 20

Les présents statuts sont publiés sur le site internet de l'association.  
Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 3er octobre 2018

Pour UNIPOLY,

Président·e

Sophie Chalmers  
Signature

SC

Date

03.10.2018

Vice-président·e

Paul Castelain  
Signature

Castelain

Date

le 3 octobre 2018